

Comité d'éthique

Avis du comité d'éthique suite à la saisine n°4 d'un responsable d'établissement :

Le fait laïque dans nos institutions

Texte définitif validé lors de la réunion du bureau politique du 21 juin 2023



Synthèse de l'avis du comité d'éthique

L'avis vient illustrer l'extrême complexité du sujet, notamment dans cette quête d'un équilibre entre la nécessaire affirmation d'un cadre laïque face à des revendications identitaires ou religieuses, et le respect de la liberté de conscience et la lutte contre les discriminations.

Il vient aussi donner à voir la position parfois délicate à tenir par les professionnels, entre la nécessaire souplesse, un équilibre permettant à chacun de trouver une place dans un collectif souvent imposé et, parallèlement, un espace permettant la prise en compte et l'expression de son identité.

Fort de la saisine et des lectures que son traitement a pu occasionner, le comité formule des recommandations en matière de laïcité sur 2 champs : les repas et l'exercice d'une religion.

En matière de restauration collective, le comité d'éthique recommande :

- de privilégier, dans la mesure du possible, des *menus de substitution*, y compris dans cette appellation, pouvant convenir à toutes les exigences culturelles,
- de ne pas isoler les convives bénéficiant d'une prestation alimentaire différenciée,
- de stipuler dans le règlement de fonctionnement et d'échanger avec les parties prenantes toute limitation portée à la liberté de culte en matière de restauration,
- de veiller à ce que toute prise en compte de demande de repas différencié, à caractère confessionnel ou non, n'entrave pas le bon fonctionnement de la structure concernée ni ne perturbe le vivre ensemble,
- d'étudier systématiquement les conditions permettant de proposer des modalités différenciées d'alimentation, sous réserve de respect des principes ci-dessus, avec possibilité de surcout, prenant en compte croyances ou exercice d'un culte.

En matière de prise en compte des convictions religieuses, le comité d'éthique recommande :

- de permettre aux usagers de pratiquer leur religion, notamment au sein des internats, sous réserve que cette pratique ne perturbe pas le fonctionnement du service,
- de veiller à ce qu'aucun usager ne soit exposé à quelque forme de prosélytisme,
- de rendre possible la pratique de la religion par les usagers, notamment au sein des internats, sans que cela ne vienne contraindre les équipes,
- de ne limiter les manifestations religieuses au sein de l'institution que si cette exposition de tous à un culte apparaît préjudiciable,
- que les éventuelles limitations à la liberté de culte soient communiquées, débattues régulièrement et uniquement dictées par le respect du pluralisme religieux ou la protection des droits et libertés d'autrui.

Sommaire

Éléments de définition

1 - compréhension de la saisine par le comité

2 - point de vue/ avis du comité d'éthique

2.1 – un principe de neutralité posé par la loi de 1905

2.1.1 – le principe de la loi

2.1.2 – la neutralité du service public, celles des professionnels d'ESMS

2.2 – diverses déclinaisons du principe de laïcité

2.2.1 – en droit du travail

2.2.2 – pour les usagers du service public

2.2.3 – pour les usagers en institution

2.3 – limites posées à l'application du principe de laïcité

2.3.1 – l'adaptation des réponses au contexte institutionnel

2.3.2 – traductions concrètes en matière d'exercice de la religion et de repas

Avis du comité d'éthique

1 – compréhension de la saisine par les membres du comité d'éthique

Après une lecture partagée de la saisine, le comité a considéré que la situation portée à sa connaissance comportait bien une dimension de l'ordre de l'éthique.

Dans ce cadre, les **thématiques/questionnements éthiques suivants** ont été retenus :

- Liberté de culte/droit à l'exercice : jusqu'où ?
- Quel accompagnement de l'équipe ?
- Quels impacts potentiels sur cette question, notamment sur le plan identitaire ?
- Quid de la laïcité en tant que principe ?
- Quel exercice de sa religion ?

2 – point de vue / avis du comité d'éthique

Eléments de définition

Avant même de formuler avis et observations sur la question, il a semblé intéressant au comité de tenter une circonscription de la notion de laïcité.

Le mot « laïc » vient du grec *laïkos*, qui apparaît pour la première fois dans une lettre du pape Clément Ier vers la fin de son pontificat en 96, signifiant « qui n'est pas ecclésiastique », « qui n'est pas religieux ».

Au Moyen Âge, « laïc » se disait d'un chrétien baptisé ne faisant pas partie du clergé mais du peuple. Ce n'est qu'au XIX^{ème} siècle qu'apparaissent les termes de « laïque, laïcité », dérivés du mot laïc et ne désignant pas une réalité propre à l'Église catholique mais un *principe de séparation des pouvoirs politico-administratif et du pouvoir religieux*.

Ils signifient : « qui est indépendant à l'égard du clergé et de l'Église, et plus généralement de toute confession religieuse » : la laïcité est un principe de respect de toutes les croyances et non un combat contre les religions.

La laïcité est donc une « conception et une organisation de la société fondée sur la séparation de l'Église et de l'État et qui exclut les Églises de l'exercice de tout pouvoir politique ou administratif, et, en particulier, de l'organisation de l'enseignement » (Larousse).

2.1 – un principe de neutralité posé par la loi de 1905

2.1.1 – Le principe de la loi :

« *La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes.* » (art. 1 de loi de 1905)

« *La République ne reconnaît, ne salarie, ni ne subventionne aucun culte.* » (art. 2)

Concrètement cela signifie donc que :

- plus aucune religion n'est reconnue d'Etat,
- le libre exercice de l'ensemble des cultes est confié à des associations privées.

Il n'est donc pas exact de penser que la loi de 1905 proscrie les manifestations de croyances dans l'espace public en reléguant la pratique religieuse à la sphère privée.

Il est plus juste de considérer qu'elle pose les fondements du principe démocratique selon lequel l'unification des citoyens se réalise autour de la conception d'un État laïque, neutre et respectueux de la liberté de conscience de chacun.

L'enjeu est donc bien de trouver une articulation entre respect de la liberté de croyance de chacun et la construction d'un cadre permettant la coexistence de tous et toutes.

La laïcité n'est ni le reniement ni le cantonnement des religions. Elle est la condition du respect des choix personnels dans une société ouverte où histoire et patrimoine ont été souvent forgés par les grandes traditions spirituelles ou religieuses.

Circulaire du 16 août 2011 relative au rappel des règles afférentes au principe de laïcité – ministère de l'intérieur

2.1.2 – La neutralité du service public, celle des professionnels d'ESMS

La première conséquence découlant de la loi de 1905, comme presque une évidence, réside dans la nécessaire neutralité du service public.

Cela signifie entre autres :

- *Le principe constitutionnel de laïcité impose à tout agent public et à tout collaborateur du service public un devoir de stricte neutralité, le traitement égal de tous les individus et le respect de la liberté de conscience.* » (art. 1 de la Charte de la laïcité dans les services publics),

- « *Le fait pour un agent public de manifester ses convictions religieuses dans l'exercice de ses fonctions constitue un manquement à ses obligations.* » (art. 2 de la même charte).

A noter que dans un arrêt du 22 février 2007, le Conseil d'Etat a explicitement exclu les ESMS du champ du service public, en s'en référant notamment à la loi 2002.2 du 02 janvier 2002 qui les classe dans le champ de l'action sociale et médico-sociale et inscrit leur action dans celui de l'intérêt général et de l'utilité sociale.

Dès lors, comme l'énonce l'article 4 de la Charte d'éthique professionnelle des éducateurs spécialisés actualisée en 2015, il est attendu que les professionnels de l'action sociale fassent preuve de distanciation, de non-discrimination, de non-jugement, de désintéressement, de confidentialité, ...mais cela n'induit pas, contrairement aux agents de l'Etat, l'interdiction de signes religieux. C'est donc bien d'une autre neutralité dont il est ici question.

La jurisprudence est tout de même venue fixer des limites à cette liberté, en rappelant l'interdiction du prosélytisme, l'impossible atteinte à l'hygiène et la sécurité voire à l'intérêt de l'entreprise ou à son activité. La pratique de la prière est ainsi et pour exemple traitée à même place que celle de la consommation de cigarettes.

Par ailleurs, tout positionnement des accompagnants éducatifs ou de vie en tant que garant de l'observance de prescriptions religieuses est à proscrire.

2.2 – diverses déclinaisons du principe de laïcité

2.2.1 – en droit du travail

L'une des premières déclinaisons du principe de laïcité tel que fixé dans la loi de 1905 se trouve dans de nombreuses règles relatives au droit du travail.

Le principe général de non-discrimination est donc repris et précisé par le code du travail concernant les croyances religieuses mais aussi concernant les possibles limitations à l'exercice de ces croyances :

- « *Aucune personne ne doit être écartée d'une procédure de recrutement ou d'accès à un stage ou à une formation (...), aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte (...) en raison de (...) ses convictions religieuses.* » (art. L1132-1, code du travail),

- « *Nul ne peut apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives de restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché.* » (art. L1121-1, code du travail). Ainsi le bon fonctionnement de la structure peut être mis en avant pour justifier une limitation des demandes liées aux pratiques religieuses, mais dès lors que la perturbation qu'elles pourraient apporter est bien établie.

2.2.2 – la laïcité, synonyme de liberté pour les usagers

Qu'il s'agisse d'usagers du service public ou de personnes accompagnées en ESMS, la laïcité est synonyme de liberté, notamment en matière religieuse, puisqu'elle sous-entend liberté de croire, et donc éventuellement de pratiquer, ou de ne pas croire.

Ainsi l'article 6 de la Charte de la laïcité dans les services publics précise que « *Les usagers des services publics ont le droit d'exprimer leurs convictions religieuses, dans les limites du respect de la neutralité du service public et du bon fonctionnement de celui-ci.* ».

L'article 11 de la Charte des Droits et Libertés de la Personne Accueillie vient préciser encore un peu plus les choses en fixant que « *Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.* »

Dans cette logique, les établissements d'hébergement permanent ou quasi-permanent sont fréquemment amenés à accompagner ou faciliter le cas échéant la pratique religieuse des personnes accueillies.

2.2.3 – la laïcité, synonyme d'égalité pour les usagers

La laïcité impose d'assurer un même traitement de tous les usagers, quelles que soient leur croyance ou non croyance. Les structures du secteur social et médico-social sont des lieux de rencontres et d'échanges sans distinction ou discrimination, et aucun règlement intérieur ou projet éducatif ne peut venir limiter ce principe fondamental.

La loi de rénovation de l'action sociale et médico-sociale du 2 janvier 2002 réaffirme cet impératif, notamment par la Charte des droits et libertés des usagers des services sociaux : Celle-ci précise en son article 1^{er} : « *Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de (...) ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.* »

L'argument laïque qui consisterait à imposer un repas au porc à tous et toutes, sous prétexte que l'on ne doit pas avoir à s'occuper des convictions religieuses de chacun, est donc tendancieux, car il ne respecte pas le principe d'égalité dans l'accueil qui est fait aux usagers et rompt avec la correspondance besoins-prestations adaptées. A contrario, servir de la viande halal pour tout le monde, sous prétexte que c'est plus simple, est une imposition du sacré de certains à tous — et donc un non-respect de la liberté de ne pas croire ou de croire autrement des autres.

Sur ce même champ, la Charte de la laïcité interdit aux usagers du service public de récuser un agent aux motifs de croyances religieuses, mais également de demander une adaptation du service pour ces mêmes motifs.

2.3 – limites posées à l'application du principe de laïcité

2.3.1 – l'adaptation des réponses au contexte

La circulaire d'août 2011 émanant du Ministère de l'Intérieur le fixe d'emblée et il y est fait régulièrement référence, la prise en compte des situations relevant de l'expression d'une croyance ne peut pas entraver le fonctionnement normal du service. Cette même circulaire précise d'ailleurs que le fait de prévoir des menus confessionnels ne relève ni d'un droit pour les usagers du service public, ni d'une obligation pour les collectivités qui ont la charge d'organiser les restaurations collectives.

Une autre circulaire de 2007, instaurant la Charte de la laïcité, va même plus loin en précisant que « *les usagers accueillis à temps plein en institution, publique ou privée, ont droit au respect de leurs croyances religieuses, sous réserve des contraintes découlant des nécessités de bon fonctionnement du service* ».

Il s'agit donc bien d'un point d'équilibre à trouver entre les contraintes du service et la prise en compte des croyances religieuses : la laïcité ne sous-entend pas que ces dernières soient ignorées, notamment dans les cas d'hébergement permanent, mais elle ne signifie pas non

plus un bouleversement fondamental du fonctionnement en ce sens.

2.3.2 – traductions concrètes en matière de pratique religieuse et de repas

Concernant les repas tout d'abord, nous l'avons affirmé dans un point précédent, servir un repas sans porc pour tous est aussi anti-laïque que de servir un repas halal pour tous. Quoiqu'il en soit, il est préférable de proposer un « simple repas sans porc » plutôt qu'un repas halal : le premier offre la possibilité de ne pas manger une viande interdite à ceux qui la considèrent comme telle alors que le second verse déjà dans le suivi d'une prescription religieuse, par nature anti-laïque.

Tout en tenant compte des contraintes organisationnelles et de fonctionnement de chaque site concerné, il convient donc de trouver un juste milieu, de formuler une réponse consensuelle permettant à chacun d'être respecté et pris en compte dans sa singularité.

Deux options se posent donc pour les repas de collectivité : proposer un repas prenant en compte les sensibilités d'un maximum de convives avec une option de menu différencié ou, notamment pour les internats permanents, proposer en outre une prestation spécifique de repas différenciés, éventuellement avec un surcoût.

L'essentiel réside en ce que les choix institutionnels permettent à chacun de consommer des repas adaptés et équilibrés, et en ce que ces choix aient été communiqués sans ambiguïté.

Sur le champ des adaptations organisationnelles, tout ne peut pas non plus être pris en compte, selon l'institution et ses propres moyens notamment. Ainsi et pour exemple, permettre à une personne accueillie de s'isoler aux motifs de convictions religieuses pour prendre son repas peut venir poser des problèmes de sécurité. De la même manière, changer les horaires de repas de toute la structure pendant le ramadan revient à s'aligner sur un fondement religieux, ce qui est évidemment contraire au principe de laïcité.

Le comité d'éthique recommande en la matière :

- de privilégier, dans la mesure du possible, des menus de substitution, y compris dans cette appellation, pouvant convenir à toutes les exigences culturelles,
- de ne pas isoler les convives bénéficiant d'une prestation alimentaire différente,
- de proposer des repas différenciés dans la limite des possibilités et fonctionnements,
- de stipuler dans le règlement de fonctionnement d'éventuelles limitations à ce niveau.

Concernant la pratique de la religion en ESMS, là aussi, la question des contraintes organisationnelles et de fonctionnement est à prendre en compte.

Concernant les salariés tout d'abord, la prise en compte de demandes individuelles relatives à des prescriptions religieuses est possible, pour peu qu'elles ne contreviennent pas au règlement intérieur de l'entreprise ni ne perturbent son bon fonctionnement. Il ne serait ainsi pas possible de permettre pour ces raisons l'absence d'un salarié seul responsable d'un groupe d'usagers. Nous l'avons dit, la limite générale à cela consiste en l'interdiction faite au salarié de tout prosélytisme, actif ou passif ainsi qu'en l'interdiction de toute manifestation à caractère religieux qui conduirait à mettre en danger l'hygiène ou la sécurité.

Pour les usagers, le point de vue peut différer selon que l'on se situe en établissement d'hébergement permanent ou en service d'accueil de jour.

Pour ce dernier type de structure, le principe de liberté de croire ou de ne pas croire permet à chacun d'exprimer s'il le souhaite sa sensibilité religieuse, sans que cela ne vienne pour autant remettre en question les règles internes en vigueur (modalités de communication à garantir) ni mettre en danger les pairs ou le fonctionnement global du service.

Concernant les internats permanents, il faut évidemment aller plus loin et envisager ces manifestations de croyance dans le logement de la personne (chambre individuelle notamment) mais aussi préciser que les professionnels de ces structures peuvent être amenés, à la demande des usagers et dans les limites des contraintes liées au bon fonctionnement, à accompagner les usagers à diverses manifestations voire à permettre/faciliter la participation des usagers. C'est bien la question du vivre ensemble institutionnel qui est ici à prendre en compte. C'est à ce titre que l'on interdit par endroit les crèches lors des fêtes de fin d'année.

A noter un premier point de vigilance à cet endroit : si la manifestation à caractère religieux doit être acceptée dans le lieu privatif de l'utilisateur et sa pratique accompagnée, il n'appartient en aucun cas à la structure de l'encourager, de le proposer. Il ne saurait ainsi être imposé à la vue de tous divers signes religieux apposés aux murs de l'institution, ni proposé une sortie messe obligatoire le dimanche matin.

Le second point de vigilance rejoignant le premier consiste à rappeler l'interdiction de tout prosélytisme institué, l'association fût-elle confessionnelle.

Le comité d'éthique recommande en la matière :

- de permettre aux usagers de pratiquer leur religion, notamment au sein des internats, sous réserve que cette pratique ne perturbe pas le fonctionnement du service,
- de veiller à ce qu'aucun usager ne soit exposé à quelque forme de prosélytisme,
- de rendre possible la pratique de la religion par les usagers, notamment au sein des internats, sans que cela ne vienne contraindre les équipes,
- de ne limiter les manifestations religieuses au sein de l'institution que si cette exposition de tous à un culte apparaît préjudiciable,
- que les éventuelles limitations à la liberté de culte soient communiquées, débattues régulièrement et uniquement dictées par le respect du pluralisme religieux ou la protection des droits et libertés d'autrui.

Bibliographie

- Lola DEVOLDER in « **penser le fait laïque en institution : repères pratiques**, ou comment articuler respect des droits individuels et respect des droits collectifs », Institut d'anthropologie clinique, mai 2014,
- Circulaire n° 5209, relative à la **Charte de la laïcité dans les services Publics**, Premier Ministre, Direction Générale de l'Administration et la Fonction Publique, 13 avril 2007,
- Circulaire IOCK 1110778C relative au **Rappel de règles afférentes au principe de laïcité**, Ministère de l'Intérieur, 26/08/2011,
- Communiqué de presse relatif aux **menus de substitution dans les cantines scolaires**, Conseil d'Etat, 11/12/2020,
- Dossier « **la laïcité à l'usage des parents d'élèves** », observatoire de la laïcité, Ligue de l'Enseignement, FCPE,
- Brochure « **laïcité et restauration collective des enfants et des jeunes – enjeux éducatif et sociaux** », Ligue de l'Enseignement,
- Dossier « **laïcité et gestion du fait religieux dans les structures socio-éducatives** », Observatoire de la laïcité,
- **Livret Laïcité**, Ministère de l'Education Nationale, 2016,
- Question à l'Assemblée Nationale n°32420 du 16/07/2013 relative aux **cantines scolaires**, réponse publiée au JO du 07/01/2014,
- Rapport « **L'égal accès des enfants à la cantine de l'école primaire** », Défenseur des droits, 28/03/2013,
- Vademecum « **la laïcité à l'école** », Ministère de l'Education Nationale, septembre 2019.

Dates des séances de travail

Evocation de la situation lors des réunions du comité les 5 décembre 2022 et 6 mars 2023

Lecture de l'avis rédigé lors de la réunion du 12 juin 2023

Validation de l'avis lors de la réunion du 12 juin 2023

Validation de l'avis lors de la réunion du bureau associatif du 21 juin 2023

Secrétariat du comité d'éthique

Siège de l'association LesPEP64

Comité d'éthique

9, rue de l'Abbé Grégoire

64140 Billère

Mail : comite-ethique@pep64.org

